

**CADRE DE RÉFÉRENCE – PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE  
L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES**

1. La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) peut, dans l'exécution de ses fonctions, demander aide et conseil auprès du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (MEMR) à l'égard de ce qui suit :

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| 1.1 | des questions de géologie régionale en lien avec le choix de l'emplacement des installations nucléaires, y compris les aspects relatif aux fondations, aux matériaux de construction et aux conditions des eaux souterraines;           | (Commission géologique du Canada)   |
| 1.2 | une aide dans l'établissement de contrats, et des commentaires sur les rapports géotechniques préparés par des experts-conseils;  | (n'importe quel secteur)  |
| 1.3 | les aspects tectoniques et sismiques des sites sur lesquels sont construites les installations nucléaires;  | (Direction de la physique du globe, Commission géologique du Canada)      |
| 1.4 | la conception et l'application d'instruments pour mesurer les rayonnements ionisants en lien avec la santé et la sécurité des travailleurs des mines d'uranium, ainsi que des conseils sur l'échantillonnage de l'atmosphère des mines; | (Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie)          |
| 1.5 | de l'expertise pour les cours de formation destinés aux inspecteurs de mines (deux fois par an pour le moment);   | (Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie)          |
| 1.6 | des questions métallurgiques en lien avec la sûreté des réacteurs et d'autres installations;  | (Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie)          |
| 1.7 | des exigences en matière de politique pour ce qui est des ressources;   | (Secteur de la politique de l'énergie, Secteur de l'exploitation minière) |
| 1.8 | de l'expertise au sujet de l'évacuation des déchets miniers, de la stabilité des structures souterraines et de la revégétation des zones de déchets.  | (Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie)          |

2. Lorsqu'il répond à ces demandes, le MEMR peut prendre une ou plusieurs mesures, dont en voici quelques exemples (liste non exhaustive) :

- 2.1 fournir (à la CCEA, aux experts-conseils ou à d'autres parties intéressées) l'information disponible sans devoir effectuer de nouveaux travaux, p. ex., une recherche bibliographique en lien avec des aspects de la géologie régionale, ou l'état de renseignements existants à l'égard d'une région ou d'un site en particulier;
- 2.2 participer aux comités consultatifs permanents de la CCEA;

- 2.3 participer aux réunions et comités spéciaux établis par la CCSN qui nécessitent l'expertise du MEMR;
  - 2.4 entreprendre des études de nature métallurgique en lien avec la sûreté des installations nucléaires;
  - 2.5 se rendre sur le terrain pour obtenir de l'information de première main sur des questions en lien avec la construction des installations nucléaires (p. ex., réacteurs ou évacuation des résidus miniers);
  - 2.6 fournir des conférenciers et des installations de laboratoire pour les cours de formation parrainés par la CCEA, notamment les cours pour les inspecteurs de mines d'uranium;
  - 2.7 fournir une expertise de laboratoire d'analyse et un soutien en lien avec les besoins occasionnels d'analyse, d'étalonnage d'instruments ou d'évaluation et de comparaison d'instruments.
3. Pour la préparation de l'emplacement et la construction de la plupart, voire même de la totalité des installations nucléaires, le promoteur aura recours à un ou plusieurs experts-conseils. Les relations entre le MEMR et les experts-conseils reposeront sur l'entente suivante :
- 3.1 Le personnel de la CCSN demande au MEMR des opinions, pas des décisions. La CCEA reconnaît que le MEMR est le centre d'expertise canadienne dans plusieurs domaines, et la présente entente garantit que cette expertise est accessible à toutes les personnes concernées par les installations en question. La CCEA prend des décisions fondées sur l'opinion du MEMR et d'autres entités;
  - 3.2 La CCEA considère que les experts-conseils dans les domaines de la sélection et du développement du site sont des experts de la géologie et de la sismicité locales, tandis que la Commission géologique du Canada et la Division de la physique du globe sont logiquement des experts de la connaissance régionale et de l'interprétation;
  - 3.3 La CCEA met les rapports des experts-conseils à la disponibilité des directions du MEMR à qui l'on demande de formuler des opinions et des commentaires;
  - 3.4 La CCEA considère comme une obligation, pour le personnel de la CCSN ou le promoteur, de solliciter l'opinion des directions appropriées du MEMR, dans tous les cas de préoccupation au sujet de la stabilité géologique et tectonique des fondations. La CCEA s'assure d'informer les promoteurs et les experts-conseils du fait qu'ils ont accès à l'expertise du MEMR et de résoudre tout conflit d'opinion avant que la délivrance de permis ne soit finalisée.
4. Afin d'aider dans la planification, des représentants de la CCEA et du MEMR se rencontrent périodiquement afin d'examiner les calendriers en aval pour les installations nucléaires et de déterminer le plus tôt possible les éléments pour lesquels la CCEA demandera probablement de l'aide.
5. Si les demandes de la CCEA dépassent les ressources que le MEMR peut fournir pour répondre aux besoins de la CCEA, les ressources supplémentaires (main-d'œuvre et coûts d'exploitation) sont négociées au niveau du sous-ministre.

\*

6. Toutes les demandes de la CCEA en vue d'obtenir l'aide du MEMR, à l'exception de ce qui est défini à la section 2.3 à moins que des déplacements ne soient nécessaires, sont adressées au cabinet du sous-ministre adjoint (Sciences et technologie) du MEMR.

Le présent Protocole d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977 et demeurera valide jusqu'à l'envoi d'un avis par l'une des Parties.



---

Président  
Commission de contrôle de l'énergie atomique



---

Sous-ministre  
Énergie, Mines et Ressources Canada

Date :

**hi**



Date :

## 1.2

### Lois

*Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques*, L.R.C. 1970 (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 2

*Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, L.R.C. 1970, ch. A-19

*Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, L.R.C. 1970, ch. L-5

*Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources*, L.R.C. 1970, ch. E-6, 1970-71, ch. 42

*Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1970, ch. E-2

*Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, L.R.C. 1970, ch. E-5 (fin des paiements le 30 juin 1976)

*Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*, L.C. 1974, ch. 52 (en partie)

*Loi sur les explosifs*, L.R.C. 1970, ch. E-15

*Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1970, ch. N-6

*Loi sur la responsabilité nucléaire*, L.R.C. 1970 (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 29

*Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C. 1970, ch. O-4 (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 30

*Loi sur la taxe d'exportation du pétrole*, projet de loi C-245, 1<sup>re</sup> session, 29<sup>e</sup> législature, adoptée le 7 janvier 1974

*Loi sur la Société Pétro-Canada*, L.C. 1974-75-76, ch. 61

*Loi sur l'administration du pétrole*,\* projet de loi C-32, 1<sup>re</sup> session, 30<sup>e</sup> législature, adoptée le 19 juin 1975 (L.C. 1974-75-76, ch. 47)

*Loi sur les concessions des terres domaniales*, L.R.C. 1970, ch. P-29

*Loi sur le commissaire à la représentation*, 1963, L.R.C. 1970, ch. R-6

*Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles*, L.R.C. 1970, ch. R-7

*Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. 1970, ch. T-6

\* Contient des parties qui ne sont pas encore adoptées.